

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/CN.4/L.153
9 juin 1970

FRANCAIS

Original : ANGLAIS/ESPAGNOL
FRANCAIS



COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Vingt-deuxième session
4 mai - 10 juillet 1970

Article 57 bis

Relations entre les Etats et les organisations
internationales

PROJET D'ARTICLES SUR LES REPRESENTANTS D'ETATS
AUPRES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Troisième partie - Missions permanentes d'observation
auprès d'organisations internationales

Texte de l'article 57 bis,
adopté en troisième lecture par le Comité de rédaction

Article 57 bis

Chargé d'affaires ad interim

Si le poste d'observateur permanent est vacant, ou si l'observateur permanent est empêché d'exercer ses fonctions, un chargé d'affaires ad interim peut agir en qualité de chef de la mission permanente d'observation. Le nom du chargé d'affaires ad interim est notifié à l'Organisation soit par l'observateur permanent, soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par le Ministre des Affaires étrangères ou par un autre ministre compétent si cela est admis par la pratique suivie dans l'Organisation.

GA.70-11513